

DBV TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital social de 882.274,50 euros
Siège social : Green Square – Bât. D 80/84 rue des Meuniers – 92220 Bagneux
RCS Nanterre 441 772 522

Rapport complémentaire du Conseil d'Administration suite à la mise en œuvre le 17 janvier 2012 de la délégation consentie par l'assemblée générale du 16 décembre 2010

Mesdames, Messieurs,

Nous vous présentons ci-après notre rapport complémentaire sur l'émission de 89.835 bons de souscription d'action décidée par le Conseil d'administration le 17 janvier 2012 sur délégation de pouvoirs consentie par l'assemblée générale mixte du 16 décembre 2010, ce montant correspondant au solde de la délégation encore en vigueur et après division de la valeur nominale des actions de la Société par quinze, décidée par l'assemblée générale mixte du 9 décembre 2011 aux termes de sa deuxième résolution.

1. Emission de 89.835 bons de souscription d'actions

L'assemblée générale mixte réunie le 16 décembre 2010 a pris les décisions suivantes :

"ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, sous réserve de l'adoption de la douzième résolution qui suit, de déléguer au Conseil d'administration toutes compétences à l'effet de décider et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de 59.405 bons de souscriptions d'actions (les "BSA") au profit d'une catégorie de personnes et d'en déléguer l'attribution au Conseil d'administration de la Société, étant précisé que la somme (i) des BSA qui pourront être attribués par le Conseil d'administration au terme de la présente résolution et (ii) des BSPCE qui pourront être attribués par le Conseil d'administration au terme de la neuvième résolution qui précède, ne pourra excéder 59.405, de telle sorte que la faculté pour le Conseil d'administration d'attribuer des BSA au titre de la présente résolution pourra être utilisée dans la limite de cette limite globale fixée pour l'ensemble des BSA et des BSPCE,

décide en outre que les principales caractéristiques de ces BSA seront les suivantes :

Prix de souscription des BSA

Chaque BSA sera souscrit moyennant le versement de 0,01 euro au jour de sa souscription.

Incessibilité des BSA

Chaque BSA sera incessible pour une période de six (6) ans.

Prix d'exercice des BSA

Le prix de souscription par action issue de l'exercice d'un BSA sera arrêté par le Conseil d'Administration au jour de l'attribution des BSA. Il sera égal à la valeur réelle par action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA par application de méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la société considérée, ces critères devant être appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription serait déterminé en divisant le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent, par le nombre de titres existants. Si toutefois une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou d'options de souscription ou d'achat d'actions) étai(en)t réalisée(s) postérieurement à la présente assemblée et pendant la période de validité de la présente autorisation, le prix de souscription d'une action ordinaire serait au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA.

Nature des actions souscrites en exercice des BSA

L'intégralité des actions souscrites par le titulaire de BSA sera des actions ordinaires.

Nombre d'actions souscrites en exercice des BSA

Chaque BSA donnera le droit à son titulaire de souscrire à une (1) action ordinaire de la Société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 59.405 euros, correspondant à l'émission de 59.405 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, qui résultera de l'exercice de la totalité des BSA.

Modalités d'exercice des BSA

L'exercice des BSA se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA.

L'assemblée générale :

décide de déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions d'exercice des BSA notamment le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit,

précise que, pour qu'un BSA soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSA à minuit.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

précise, en tant que de besoin, que chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois.

Souscription et libération des actions émises en exercice des BSA

Les actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Droits et obligations attachés aux actions émises en exercice de BSA

Les actions nouvelles ordinaires émises en exercice des BSA seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Echéance des BSA

Les BSA pourront être exercés par leur titulaire selon les conditions d'exercice qui seront définies par le Conseil d'administration de la Société et au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission, étant précisé que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) ans seraient caducs de plein droit.

Protection des porteurs de BSA

En application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- *en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA,*
- *en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;*

L'assemblée générale :

décide en outre que :

- *en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence,*
- *en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA, s'il exerce ses BSA pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;*

autorise la Société à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence (i) entraînant une telle modification ou un tel amortissement et/ou (ii) assorties d'autres droits particuliers de toute nature, et notamment créer des actions de préférence de catégorie(s) déjà existante(s) le cas échéant, et/ou créer des actions de préférence d'une (ou de) nouvelle(s) catégorie(s) comportant notamment tout ou partie des droits particuliers suivants : droits politiques (nomination de membres au sein des organes

sociaux de gestion, d'administration et/ou de surveillance), droits d'information renforcés, droits sur les transferts de titres, droits de conversion, droits financiers (droits privilégiés dans la distribution de dividendes, dans le boni de liquidation, dans la répartition du produit de cession...) et ce, dans la limite d'un montant d'augmentation de capital nominal maximum de 5.000.000 d'euros, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce,

***autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,*

***décide**, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, ventes d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit Conseil d'administration ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'administration (et qui sera validé par le Commissaire aux comptes de la Société),*

***décide** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du titulaire des BSA au jour de leur exercice renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,*

***décide** de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :*

- *fixer les conditions d'exercice des BSA non prévues par la présente résolution, ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires des BSA,*
- *émettre et attribuer les BSA,*
- *constater le versement du prix de souscription des BSA,*
- *déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions nouvelles et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente assemblée,*
- *déterminer librement les bénéficiaires desdits BSA,*
- *déterminer la répartition des BSA entre chacun d'eux,*
- *recueillir les souscriptions aux actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,*
- *prendre toutes dispositions pour assurer la protection des titulaires des BSA, en cas d'opérations financières concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,*
- *constater la réalisation des augmentations de capital en résultant,*
- *modifier les statuts de la Société en conséquence,*
- *procéder à toutes les formalités en résultant, et*
- *sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSA sur le montant des primes afférentes à ces augmentations.*

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes, la durée de validité de la présente délégation, qui annule et remplace toute délégation encore en vigueur en vue de l'émission de bons de souscription d'actions dont la souscription aurait été réservée aux membres du Conseil d'administration de la Société.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées dans le cadre de cette délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité."

"DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

en conséquence de l'adoption de la onzième résolution ci-dessus,

décide de supprimer, conformément aux articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 59.405 BSA dont l'attribution a été autorisée aux termes de l'adoption de la onzième résolution qui précède et d'en réserver la souscription (i) aux membres du Conseil d'administration de la Société, (ii) aux membres du conseil scientifique et/ou (iii) à tout consultant ou prestataire de services au profit de la Société, ou aux sociétés qui leur sont liées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité."

Par décision en date du 17 janvier 2012, le Conseil d'administration a fait usage de l'autorisation susvisée en ces termes :

"Le Président passe la parole à Madame Rafaèle Tordjman qui indique que le Comité des Rémunérations s'est réuni le 2 janvier en vue d'examiner les conditions dans lesquels un plan d'attribution d'actions gratuites et de BSA pourrait être mis en place au profit des fondateurs et du management, et basé sur des critères de performance.

[...]

Monsieur Pierre-Henri Benhamou et Monsieur David Schilansky commentent la note détaillée qui a été envoyée aux membres du Conseil. Il est, à cet égard indiqué, [...] que le solde de l'autorisation d'émission de BSA sera octroyé à Monsieur Christophe Dupont qui n'est pas salarié de la Société. Il est, en conséquence, décidé d'octroyer au prix unitaire de un cent (0,01) d'euro 89.835 BSA à Monsieur Christophe Dupont donnant le droit de souscrire à 89.835 actions ordinaires de la Société au prix unitaire de 5,13 euros par action d'une valeur nominale de 10 cents, correspondant au prix de la dernière augmentation de capital, sous réserve des conditions et critères de performance qui seront fixés ultérieurement. Un rapport de mise en œuvre sera transmis aux commissaires aux comptes conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce.

[...]"

Il est rappelé que le Commissaire aux comptes établira son rapport spécial sur la base du présent rapport du Conseil d'administration auquel est joint le tableau d'incidence de l'émission des BSA sur les capitaux propres.

L'incidence de cette émission sur les capitaux propres est jointe en annexe au présent rapport du conseil d'administration.

2. Marché des affaires sociales

La Société poursuit le développement de ses programmes, et notamment du Viaskin[®] Peanut, conformément au plan d'affaires.

Le Conseil d'administration